

DECRET D/2014/ 161 /PRG/SGG

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DU PLAN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU la Loi L/2001/029/an du 31 décembre 2001, portant Principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;

VU le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant Structure du Gouvernement

VU le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Ministère du Plan a pour mission la conception, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement en matière de planification, de statistique, de développement économique et social.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Elaborer la vision prospective du développement économique et social ;
- Elaborer le plan de développement national ;
- Veiller à la cohérence des politiques sectorielles avec le cadre des programmes de développement économique, social et culturel ;

- Concevoir, élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes de développement économique, social et culturel ;
- Elaborer et mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de production et de diffusion de l'information statistique ;
- Concevoir, organiser et exécuter les recensements et enquêtes nationaux ;
- Collecter, centraliser, analyser, traiter et diffuser l'information statistique ;
- Assurer la coordination de l'activité statistique ;
- Elaborer le programme d'investissements publics et d'en assurer le suivi-évaluation ;
- Participer à l'élaboration de la Loi des finances ;
- Elaborer la Loi Programme ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère ;

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Plan comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Un Service Rattaché ;
- Des Etablissements publics ;
- Des Programmes et Projets publics ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller chargé des Questions Economiques ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé de Missions ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Service d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- La Cellule de Communication et Relations Publiques ;
- La Cellule Modernisation des Systèmes d'Information ;
- La Cellule Genre-Equité ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Service du Contrôle Financier ;
- Le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- Le Secrétariat Central ;
- Le Service Accueil et Information.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale du Plan et de la Prospective (DNPP) ;
- La Direction Nationale de la Programmation Pluriannuelle.

Article 6 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Directions Régionales du Plan et du Développement ;
- Les Directions Préfectorales du Plan et du Développement ;
- Les Directions Communales du Plan et du Développement ;

Article 7 : Le Service Rattaché est le Secrétariat Exécutif de la Commission Nationale de la Population et des Ressources Humaines.

Article 8 : Les Etablissements Publics sont :

- L'Institut National de la Statistique ;
- L'Observatoire National de Développement de la République de Guinée (ONDRG) ;
- Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES).

Article 9 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'intervention spécifiques du Ministère, dont :

- Le Projet population et Développement ;
- Le Projet de Développement Social Durable Phase II (PDSD II).

Article 10 : Les Organes consultatifs sont :

- Le Conseil National de la Statistique ;
- La Commission Nationale de la Population et des Ressources Humaines ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale ainsi que des Programmes et Projets publics de développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre du Plan fixent séparément les Attributions et l'organisation des Directions Nationales et les autres Services du Département.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

08 JUL. 2014

Conakry, le



PROFESSEUR ALPHA CONDE